



**Arrêté du 30 octobre 2020 imposant le port du masque,
pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des
communes de la Gironde**

La préfète de la Gironde,

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2018 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 9 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 1^{er} ;

VU l'arrêté préfectoral n°33-2020-09-14-003 du 14/09/2020 modifié par arrêté du 17/09/2020, imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde en zone de circulation d'alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, d'imposer le port du masque dans des espaces comportant une forte densité de personnes afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la circulation de plus en plus active du virus SARS-CO-2 en Gironde, et en particulier parmi la population jeune, justifie l'adoption par la préfète de département de mesures visant à lutter contre la propagation du virus, notamment l'obligation du port du masque ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que la recrudescence de la circulation du virus en Gironde et notamment l'augmentation de 55 % du taux d'incidence entre les semaines 42 et 43 (S43= 179,6 cas/100000 hab. - S42= 115,4 cas), que cette augmentation sur la même période est de 60 % dans la métropole bordelaise (S43= 235,1 cas/100000 hab. - S42= 147,1 cas), et 44 % sur Bordeaux (S43= 299,5 cas/100000 hab. - S42= 208,3 cas), justifie que les mesures portant obligation du port du masque telles que visées par l'arrêté du 14 septembre 2020 modifié soient maintenues ;

CONSIDÉRANT que le port du masque dans un périmètre de 50 mètres autour des établissements scolaires et d'enseignement est de nature à limiter le risque de circulation du virus malgré l'afflux de personnes ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à la préfète de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 : Dans le département de la Gironde, toute personne de plus de onze ans et se déplaçant à pied porte un masque de protection sur les voies et espaces définis au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2 et en annexe 1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 précité.

L'obligation de port du masque s'applique à toute personne circulant à pied :

- dans tous les marchés ouverts, aux jours et heures d'ouverture au public desdits marchés ;
- à moins de 50 mètres des entrées réservées au public des établissements scolaires, publics et privés, du lundi au vendredi, de 07h00 à 19h00 ainsi que le samedi, de 07h00 à 13h00 ;

Article 2 : Dans la commune de **Bordeaux**, de 10h00 à 02h00, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection dans le périmètre défini par les voies et espaces publics suivants :

- le cours de la Martinique, de son intersection avec le cours Portal jusqu'à l'espace le prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- la rue du jardin public, de son intersection avec le cours de la Martinique jusqu'au cours de Verdun ;
- le cours de Verdun ;
- la place de Tourny
- le cours Georges Clemenceau ;
- la place Gambetta ;
- la rue du docteur Charles Nancel Penard ;
- le cours d'Albret ;
- le cours Aristide Briand, de son intersection avec le cours d'Albret jusqu'à la place de la Victoire ;
- la place de la Victoire ;
- le cours de la Marne ;
- la rue Charles Domercq jusqu'à l'espace la prolongeant jusqu'à la Garonne ;
- les berges de la Garonne côte rive gauche.

Article 3 : Dans la commune de **Bouliac**, toute personne de plus de onze ans doit également porter un masque de protection dans les espaces suivants :

- la place Chevalaure ;
- à moins de 20m des entrées de la salle des fêtes du parc de Vialle ;
- le parking du Stade implanté rue de l'Esplanade.

Article 4 : Dans la commune du **Haillan**, toute personne de plus de onze ans circulant à pied porte un masque de protection sur le parking et les espaces ouverts au public aux abords des commerces de l'espace commercial dite « de Miotte » situé entre le 215 et le 229 avenue Pasteur, à l'angle de l'avenue Pasteur et de la rue du Médoc.

Article 5 : L'information relative à cette obligation du port du masque est assurée auprès du public par les maires des communes aux différents lieux d'entrée des périmètres concernés.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues par l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

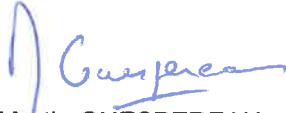
Article 7 : Les obligations prévues au présent arrêté feront l'objet d'un réexamen et pourront être adaptées en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

Article 8 : L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 septembre 2020, imposant le port du masque, pour les personnes de onze ans et plus, dans les zones à forte concentration de personnes des communes de la Gironde, est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 prescrivant des mesures visant à lutter contre la propagation du virus COVID-19 dans le département de la Gironde en zone de circulation d'alerte renforcée, est abrogé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde, les sous-préfets d'arrondissement d'Arcachon, Blaye, Langon, Libourne et Lesparre-Médoc, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, les maires de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LA PRÉFÈTE,
LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ DE LA ZONE
DE DÉFENSE SUD-OUEST



Martin GUESPEREAU